

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 avril 1998.

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

relatif au Conseil supérieur de la magistrature,

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,

Président de la République,

PAR M. LIONEL JOSPIN,

Premier ministre,

ET PAR Mme ELISABETH GUIGOU,

garde des sceaux, ministre de la justice.

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi constitutionnelle a pour objet de modifier l'article 65 de la Constitution relatif à la composition et aux attributions du Conseil supérieur de la magistrature.

La composition du Conseil supérieur de la magistrature sera élargie et comportera désormais une majorité de membres n'ayant pas qualité de magistrat, afin de permettre une approche plus ouverte de la gestion du corps judiciaire. Le Conseil comprendra ainsi 21 membres : onze personnalités extérieures au corps judiciaire désignées par les plus hautes autorités de l'Etat, et dix magistrats du siège et du parquet.

Afin de renforcer les garanties statutaires des magistrats du parquet, les attributions du Conseil supérieur de la magistrature seront élargies à leur égard. L'ensemble des nominations des magistrats du parquet, y compris celles des procureurs généraux - qui sont actuellement nommés par décret en Conseil des ministres pris sans avis du Conseil supérieur de la magistrature - seront soumises à son avis conforme. En outre, le Conseil supérieur de la magistrature disposera désormais à l'égard des magistrats du parquet du pouvoir de décision en matière disciplinaire, jusqu'alors détenu par le garde des sceaux.

Afin de marquer l'unité du corps judiciaire, le Conseil supérieur de la magistrature comportera désormais une seule formation, compétente pour les magistrats du parquet et pour les magistrats du siège, qui bénéficieront de garanties statutaires comparables.

Enfin, une disposition transitoire permettra à l'actuel Conseil supérieur de la magistrature d'exercer ses attributions jusqu'à la constitution du Conseil supérieur dans sa nouvelle composition.

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre,

Vu l'article 89 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi constitutionnelle relatif au Conseil supérieur de la magistrature, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté à l'Assemblée nationale par le garde des sceaux, ministre de la justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 1er

L'article 65 de la Constitution est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 65.-* Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République. Le ministre de la justice en est le vice-président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.

« Le Conseil supérieur de la magistrature comprend, outre le Président de la République et le ministre de la justice, dix magistrats du siège et du parquet élus, un conseiller d'Etat désigné par le Conseil d'Etat et dix personnalités n'appartenant ni à l'ordre judiciaire ni au Parlement. Le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat désignent chacun deux personnalités. Deux personnalités sont désignées par le président du Conseil économique et social en dehors de celui-ci. Le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de

cassation et le premier président de la Cour des comptes désignent conjointement deux personnalités.

« Le Conseil supérieur de la magistrature fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, des premiers présidents des cours d'appel et des présidents des tribunaux de grande instance. Les autres magistrats du siège et les magistrats du parquet sont nommés sur son avis conforme.

« Le Conseil supérieur de la magistrature statue comme conseil de discipline des magistrats. Il est alors présidé par le premier président de la Cour de cassation ou par le procureur général près ladite Cour, selon qu'il statue à l'égard d'un magistrat du siège ou d'un magistrat du parquet.

« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

Article 2

Jusqu'à sa première réunion dans la composition issue de la présente loi constitutionnelle, le Conseil supérieur de la magistrature exerce les compétences qui lui sont conférées par l'article 65 de la Constitution dans sa rédaction antérieure à la présente loi constitutionnelle.

Fait à Paris, le 15 avril 1998.

Signé : JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Signé : LIONEL JOSPIN

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

Signé : ELISABETH GUIGOU

N° 835.- Projet de loi constitutionnelle relatif au Conseil supérieur de la magistrature (*renvoyé à la commission des lois*).